

Assurance responsabilité civile pour l'industrie hôtelière Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 (version 07.2024) des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Effets apportés, vestiaires, dépôts

a) En modification partielle de l'art. 7 k CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile :

- en vertu des art. 487 à 490 CO, découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte de choses apportées ou déposées par des voyageurs.

Si le preneur d'assurance accepte en dépôt des objets de prix, des sommes d'argent ou des papiers-valeurs, il a l'obligation de les enfermer dans un coffre-fort et d'en établir un inventaire à conserver séparément (obligation).

Si les voyageurs disposent dans leur chambre d'un coffre-fort ou d'un meuble individuel analogue, les objets et les valeurs qui y sont gardés sous clé sont assurés jusqu'à CHF XX par événement.

Si un assuré répond d'un dommage qu'il a causé au véhicule automobile d'un voyageur à l'occasion de l'utilisation d'un autre véhicule automobile d'un voyageur, la Compagnie renonce à recourir contre l'assurance responsabilité civile du détenteur du véhicule qui a provoqué le dommage. Dans ce cadre, l'art. 7 e CGA est abrogé ;

- découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte de choses déposées contre remise de contre-marques et gardées dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception des objets de prix, sommes d'argent, papiers-valeurs, documents et plans ;
- découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte de choses confiées en dépôt au preneur d'assurance par des voyageurs de l'hôtel au moment de leur départ contre remise d'une quittance et inscription dans un inventaire de dépôt, à l'exception des objets de prix, sommes d'argent, papiers-valeurs, documents et plans.

b) Demeurent exclus de cette couverture complémentaire :

- les prétentions découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte d'objets de prix, de sommes d'argent ou de papiers-valeurs, dont le preneur d'assurance a refusé le dépôt ;
- les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses.

- c) En cas de soustraction ou de disparition de choses apportées, confiées en dépôt ou gardées dans un vestiaire, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser la police ainsi que la Compagnie aussitôt qu'il en a connaissance.

2. Bases du calcul des primes

En modification de l'art. 18 b CGA, il faut entendre par chiffre d'affaires le produit brut par période d'assurance, TVA comprise (sous déduction de la taxe de séjour, taxe sur les divertissements et de l'impôt sur les billets). Le chiffre d'affaires comprend

- le produit des prestations de services (y compris service et pourboires) ;
- le produit des entrées pour les propres piscines, jeux de quilles, golfs, tennis, dancings, boîtes de nuit, etc. ;
- le produit des appareils de jeux automatiques ainsi que de la location de salles et de locaux de réunion ;
- le produit des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées à titre professionnel.

3. Véhicules automobiles de voyageurs

Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend, en modification de l'art. 7 k CGA et du ch. 1 b, 2e tiret, ci-avant, également à la responsabilité civile des assurés pour les dommages à des véhicules automobiles apportés par des voyageurs au sens de l'art. 487 ss CO, occasionnés lors

- du lavage du véhicule. L'assurance ne couvre cependant pas les dommages causés

pendant le processus de lavage aux éléments accessoires fixés au véhicule (tels que rétroviseurs extérieurs, spoilers, coupe-vent), aux antennes, aux essuie-glaces, aux enjoliveurs et à la peinture ;

- de courses d'essai après le lavage du véhicule ;
- de manœuvres du véhicule dans des garages ou sur des places de stationnement ;
- lors de trajets directs aller et retour à des postes d'essence, garages (p. ex. atelier de réparation) ou places de stationnement.

La couverture au sens des 2e à 4e tirets ci-avant n'est toutefois accordée que si le conducteur est porteur du permis de conduire requis pour la catégorie de véhicule concernée.

4. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément de l'art. 7 CGA, l'assurance ne comprend pas la responsabilité civile :

- découlant de l'activité d'organisateur et/ou de détaillant de voyages au sens de la loi fédérale sur les voyages à forfait lors de dommages dus au transport ou à des services touristiques non accessoires à l'hébergement (p. ex. voyages en car, utilisation d'installations de transport à câble et de téléskis, randonnées guidées, excursions en montagne ou à ski, école de ski) ;
- résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités sportives à la mode, comme le Bungy-Jumping, le River-rafting, le Canyoning, le Snow-Rafting, le Fun Yak, le Sky-Diving, le Flying Fox (énumération non exhaustive).